

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du lundi 19 novembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. TRAHARD et M. BORDAT

Convocation envoyée le 12 novembre 2012

Publié le 20 novembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 7

SCRUTIN : POUR : 75

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Louise BORSATO
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Elizabeth REVEL	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Rémi DELATTE
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Patrick CHAPUIS	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Gaston FOUCHERES	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Philippe GUYARD	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

Stade Gaston Gérard - Convention de mise à disposition à passer entre la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Dijon Football Côte d'Or" et le Grand Dijon

Le Conseil de Communauté a, par délibération du 15 décembre 2011, déclaré d'intérêt communautaire le stade Gaston Gérard et décidé le transfert de sa gestion de la Ville de Dijon au Grand Dijon à compter du 1^{er} juillet 2012.

Dans ce contexte, il y a lieu de conclure une convention avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle « Dijon Football Côte d'Or » afin, d'une part, de définir le montant du loyer dû par l'occupant, et d'autre part, de préciser les modalités de mise à disposition de cet équipement sportif.

Concernant le montant du loyer, il est proposé de maintenir le niveau fixé pour la saison passée par la Ville de Dijon soit une redevance annuelle composée :

-d'une part fixe de 250 000 € hors taxes,

-et d'une part variable égale à 1 % des recettes de billetterie perçues par le club à l'occasion de ses matchs à domicile.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention à conclure entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) « Dijon Football Côte d'Or », annexé au rapport, et autoriser Monsieur le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

Convention de mise à disposition du stade « Gaston Gérard » entre la Communauté de l' Agglomération Dijonnaise et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or

Entre :

La Communauté de l' Agglomération Dijonnaise représentée par son Président en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par la délibération du Conseil de Communauté du 19 novembre 2012,

ci-après désignée « le Grand Dijon»,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège social est situé au stade des Poussots, 9 rue Ernest Champeaux à Dijon, représentée par le Président, Monsieur Olivier Delcourt,

ci-après désignée « la SASP »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé

Le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a, par délibération du 15 décembre 2011, déclaré d'intérêt communautaire le stade Gaston Gérard et décidé le transfert de compétence de cet équipement sportif de la Ville de Dijon, à compter du 1^{er} juillet 2012, formalisé, d'une part, par un procès-verbal du 31 juillet 2012 de mise à disposition de cet équipement municipal, et d'autre part, par la convention de gestion du 27 août 2012 réglant les modalités de prise en charge par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise du stade Gaston Gérard.

Il convient donc de conclure entre le Grand Dijon et la SASP DFCO une convention définissant le montant de la redevance pour l'occupation du stade Gaston Gérard et les modalités de mise à disposition de cet équipement.

Cette convention se substituant à la convention n°09 322 du 10 juillet 2009, conclue entre la Ville de Dijon et la SASP DFCO, portant sur le même objet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Grand Dijon met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels du stade Gaston Gérard, nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de football.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 7 années. Elle prend effet à la date de signature et cessera le 30 juin 2019.

Elle pourra être reconduite pour une période de trois ans les conditions ci-après.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par le Grand Dijon.

Au moins quatre mois avant la date d'échéance, la SASP adressera par lettre recommandée avec accusé réception une demande écrite de reconduction.

A cette demande de renouvellement, la SASP devra joindre les rapports moraux et financiers justifiant de ses activités sur la période achevée ainsi que ses projets pour la prochaine période afin de permettre au Grand Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention.

Le Grand Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'échéance. Un délai courant au maximum jusqu'à la fin de la saison suivante (30 juin de l'année N + 1) sera alors accordé pour que la SASP quitte les lieux. Durant cette période, la SASP devra respecter les clauses et conditions de la présente convention.

Article 3 : Nature et contenu de la mise à disposition

3-1 - Nature de la mise à disposition

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public.

La mise à disposition des locaux, espaces et équipements est consentie à titre temporaire, précaire et personnel.

3-2 - Contenu de la mise à disposition

Le Grand Dijon met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels visés en annexe de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles et des matchs amicaux,
- à titre exceptionnel, l'organisation de matchs d'équipes extérieures,
- la tenue des entraînements,
- l'organisation d'événements liés à l'activité de la SASP (soirées partenaires etc.).

La SASP déclare connaître et accepter les locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

Cet ensemble immobilier est classifié en Établissement Recevant du Public catégorie de type PA de 1 ère catégorie.

La SASP ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du Grand Dijon, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

4-1 - Calendriers de mise à disposition du stade Gaston Gérard

La SASP adressera au Grand Dijon, dès qu'elle en aura connaissance, le calendrier des matches pour chaque saison de football.

La SASP informera le Grand Dijon des matches faisant l'objet d'une retransmission télévisée quinze jours avant leur date et précisera la chaîne télévisée concernée.

Le Grand Dijon s'engage à mettre le stade Gaston Gérard à la disposition de la SASP pour la préparation et le déroulement de chaque match officiel.

En ce qui concerne les matchs non prévus dans ce calendrier, la SASP devra solliciter la mise à disposition du stade dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, le Grand Dijon restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

En outre, le Grand Dijon reste libre d'interdire, en cas d'intempérie, l'utilisation des équipements dans les conditions prévues par le protocole passé entre l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Française de Football (FFF), ci annexé.

De son côté, le Grand Dijon informera la SASP, dès qu'elle en aura connaissance, de toute manifestation prévue sur le site.

4-2 - Périodes de mise à disposition

Le Grand Dijon s'engage à laisser libres les équipements visés en annexe de la convention, pour la préparation et le déroulement des matches, et pour l'organisation des événements liés à l'activité de la SASP.

4-3 - Modalités d'utilisation des équipements

Les conditions pratiques d'utilisation du stade Gaston Gérard sont précisées dans le règlement intérieur d'utilisation de l'établissement, annexé à la présente convention, que la SASP déclare connaître.

Il appartient à la SASP, préalablement au déroulement de la manifestation, d'informer immédiatement le Grand Dijon de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement du stade.

La SASP est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances nécessaires comme prévues à l'article 9 de la présente convention. Elle assurera enfin le gardiennage et le nettoyage des installations, lors de l'organisation de tous les événements liés à son activité.

4-4 - Modalités d'installation d'équipements par l'occupant

Après accord du Grand Dijon, la SASP peut élever, dans l'enceinte du stade « Gaston Gérard », à ses frais et sous sa responsabilité, des espaces destinés à accueillir les partenaires du club et des bungalows à usage notamment de guichets, de buvettes et de boutiques.

La SASP devra solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaires et s'assurer du respect de la réglementation propre à ce type d'équipements, notamment l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation.

4-5 – Occupation et utilisation des bungalows

Les quatre bungalows situés (à la date de signature de la convention), rue du Stade et en amont de la cour d'honneur du stade, servant exclusivement à l'exploitation du stade (accueil VIP ou billetterie), sont loués et de la responsabilité de la SASP. A cette fin, cette dernière prendra contact avec les prestataires concernés afin de définir les modalités pratiques de la substitution de la SASP à la Ville de Dijon.

Article 5 : Exploitation commerciale des installations

La SASP est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

5-1 - Billetterie

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la SASP qui encaisse et conserve les recettes perçues auprès des spectateurs.

5-2 - Publicité, promotion

La SASP a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les espaces mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens, dans les conditions définies à l'article 9 ci-après.

La SASP est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Le Grand Dijon reste libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matches du club, dans les conditions prévues à l'article 3-1 de la présente convention.

5-3 - Buvettes et objets promotionnels

La SASP peut exploiter des buvettes pendant les matches après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La SASP fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la SASP à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La SASP est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la SASP est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 : Redevance, charges, prestations, impôts et taxes

La redevance annuelle due par la SASP, soumise à TVA, est établie sur la base d'une part fixe de 250 000 € HT tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation par l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition, et d'une part variable égale à 1% de la billetterie.

La redevance pour l'occupation du stade « Gaston Gérard » (tribunes et loges) sera payée par la SASP :

- avant le 30 juin de chaque année pour la part fixe
- sur présentation d'un état de la billetterie adressé par le club au Grand Dijon dans les deux mois suivants la date du dernier match à domicile. A défaut, le Grand Dijon facturera sur la base de l'année antérieure.

Article 7 : Entretien, maintenance, réparation et amélioration à la charge du preneur

7 -1: Généralités

La SASP aura la charge des réparations locatives, c'est à dire celles définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ». Le preneur déclare connaître et avoir pris connaissance du décret n°87-712 du 26 août 1987.

La charge des réparations locatives par la SASP ne s'applique pas à l'entretien des terrains de jeux et des espaces verts.

La SASP devra veiller à restituer les lieux après chaque utilisation dans un parfait état de propreté en assurant lui-même le nettoyage des locaux attribués.

La SASP sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt selon les règles en vigueur. Il sera responsable des bacs prévus à cet effet et sera l'unique interlocuteur auprès de la société ou de la collectivité en ayant la gestion.

En outre, la SASP est chargé de procéder à ses frais à l'évacuation des déchets, détritiques et objets quelconques, encombrants au fur et à mesure de leur constitution. Le Grand Dijon pourra s'assurer, à tout moment, du respect de cette disposition.

Aucun dépôt ou stockage de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux prévus à cet effet.

La SASP prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger les installations en les mettant hors gel.

La SASP ne peut effectuer aucune démolition, construction, installation ou aménagement tels que changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, sans le consentement préalable écrit du Grand Dijon et des commissions de sécurité. Il en est de même en cas de sinistre. Il devra, si les locaux le nécessitent, veiller à respecter l'ensemble des prescriptions architecturales qui pourront lui être demandées.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du Grand Dijon.

Toute construction, installation ou aménagement réalisé par la SASP après accord du Grand Dijon devant par la suite faire l'objet d'une vérification technique régulière, d'un entretien, d'une maintenance ou d'une réparation, sera de la responsabilité de la SASP qui en supportera le coût financier.

Tout aménagement, même temporaire, doit être préalablement soumis à l'approbation du Grand Dijon, voire de la commission intercommunale de sécurité.

La SASP devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faits et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Sauf avis contraire du Grand Dijon, et en accord avec la SASP, en cas de résiliation de la convention pour l'une des causes énoncées à l'article 28, la SASP devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état,

ceux-ci seront effectués par le Grand Dijon et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où la SASP n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la collectivité, propriétaire du site, sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

Un inventaire du matériel lié à exploitation des locaux sera dressé lors de la mise à disposition des locaux.

7-2 : vérifications techniques

Dans le cadre de la présente convention, la SASP sera considérée comme exploitant des locaux mis à disposition ; à ce titre elle est tenue de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation.

Les vérifications techniques prévues par l'article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, dont la SASP déclare avoir pris connaissance, doivent être effectuées soit par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur lorsque les dispositions du règlement de sécurité l'imposent ou en cas de non conformité grave, soit par des personnes agréées.

Les vérifications à l'occasion de travaux RVRAT (Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux) dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase de construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement.

Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

Les vérifications réglementaires en exploitation RVRE (Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation) sont effectuées dans des établissements ouverts au public afin d'informer le preneur, par des observations clairement définies, de l'état des installations, par rapport au risque incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques. Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications visés à l'article R.123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles feront l'objet d'un rapport appelé Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation (RVRE) qui doit être rédigé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Réparations et travaux assurés par le Grand Dijon

Les travaux et réparations ne relevant pas de la SASP seront exécutés par le Grand Dijon.

L'entretien des terrains de jeux et des espaces verts est à la charge du Grand Dijon.

En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article relatif à l'assurance ci-dessous, la SASP devra déclarer le sinistre à son assureur. La remise en état pourra être effectuée par le Grand Dijon aux frais de la SASP.

La SASP souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés sur le site et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, ni à un autre site similaire de substitution.

Les périodes de travaux seront programmées en concertation avec la SASP, sauf si un caractère

d'urgence justifie une intervention dans les meilleurs délais.

La SASP devra aviser immédiatement le Grand Dijon de toute réparation à la charge de ce dernier dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

De plus, après arbitrage, la SASP ou le Grand Dijon devra effectuer à ses frais exclusifs tous aménagements et modificatifs requis par la commission de sécurité compétente ou une réglementation quelconque, présente ou à venir. Cet arbitrage fera l'objet d'un écrit entre les deux parties.

Article 9 : Espaces publicitaires

L'installation à l'intérieur du périmètre mis à disposition de panneaux ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles. Leur mise en place s'effectue dans les conditions énoncées par l'arrêté municipal en vigueur fixant le règlement intérieur des installations sportives municipales. En application de ces dispositions, la mise en place de ces supports s'effectue, pour le compte du Grand Dijon, sous le contrôle de la Direction des Sports de la Ville de Dijon, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et résistance anti-feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge de la SASP.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigeront, la SASP devra obligatoirement déposer ces panneaux ; le Grand Dijon se réserve le droit d'exécuter elle-même cette obligation.

La responsabilité du Grand Dijon ne saurait être recherchée, ni engagée, en cas de dégradations ou vols de ces supports publicitaires.

Article 10 : Information du Grand Dijon

La SASP fournira au Grand Dijon, avant le 1er juin de chaque année, tous éléments de nature à attester de l'utilisation effective des locaux et du respect de leur destination conformément aux dispositions des articles 1 et 3, tels que rapport moral, financier, etc.

Article 11 : Assurances

Il est convenu, d'un commun accord entre la SASP et le Grand Dijon, que chacune des deux entités interviendra, en ce qui la concerne, en matière d'assurances.

La SASP fait son affaire de tous dommages, quelle qu'en soit la cause, pouvant être subis par des tiers et usagers des équipements pendant la période où ces équipements sont mis à disposition dans les conditions de la présente convention.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la SASP certifie avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et pour la durée de l'occupation, toutes les assurances nécessaires destinées à la couverture des risques pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

La SASP devra garantir notamment les lieux attribués, selon les principes de droit commun, pour la durée de l'occupation, contre les risques ci-après énoncés :

- ses propres responsabilités civiles pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention :
 - . incendie, explosion et risques annexes
 - . dégâts des eaux et gel des installations
 - . recours des voisins et des tiers.
- ses propres biens;
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance etc.).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, la SASP et leurs assureurs.

La SASP transmettra, sous huit jours à compter de la signature de la présente convention, et à peine de nullité de celle-ci, une copie du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s) et fournira chaque année, dans les 10 jours suivant la date anniversaire du contrat, l'attestation d'assurance correspondante justifiant la prorogation de celle-ci.

L'obligation d'assurances cesse lors du départ de la SASP, après que le Grand Dijon ait constaté le déménagement et récupéré les clés.

En cas de sinistre dans les lieux occupés, la SASP en informera immédiatement le Grand Dijon, par téléphone avec confirmation par mail, même en l'absence de dégâts apparents en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre et prendra lui-même les mesures d'urgence propres à circonscrire les dégâts. La SASP confirmera par courrier la situation et produira, si besoin, les documents nécessaires aux compagnies d'assurances.

La SASP sera tenu d'effectuer toutes les déclarations à sa propre compagnie d'assurances notamment pour les sinistres incendie et dans le cas de sinistre en dégâts des eaux, entrant dans le cadre de la convention « CIDRE ».

Article 12 : Respect des prescriptions administratives et autres

La SASP devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que le Grand Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

La SASP devra respecter les principes de tolérance et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

Article 13 : Responsabilité du Grand Dijon

Le Grand Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la SASP, quel que soit le lieu de leur dépôt.

La SASP doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, mise en alarme etc.

Article 14 : Réclamation des tiers ou contre des tiers

La SASP fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Grand Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment

pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

Article 15 : Statuts et règlement intérieur du preneur

Toutes modifications des statuts ou du règlement intérieur de la SASP devront être notifiées au Grand Dijon. Ces modifications pourront entraîner la résiliation de la présente convention par le Grand Dijon. Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur sera remis au Grand Dijon après la signature de la présente convention.

Article 16 : Réunions

Toutes réunions sont interdites dans les locaux concédés, en dehors de celles qui concernent l'activité du preneur.

Article 17 : Visite des lieux

Le Grand Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les lieux sans en avoir au préalable averti la SASP, en dehors de la présence de ses membres, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

En outre, le Grand Dijon pourra, si il le souhaite, entreprendre une visite des locaux pour établir le bilan de l'occupation et à cette fin pourra se faire préciser l'usage, faire le point des activités pratiquées, de la fréquence de l'occupation et établir un état des lieux spécifique.

Durant la période de mise à disposition, les locaux feront l'objet d'une visite par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité du 25 juin 1980.

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes les dispositions doivent être prises par le preneur pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours.

Article 19 : Interdictions diverses

Il est interdit à la SASP :

- de cuisiner ou d'organiser des repas dans les locaux non prévus à cet effet;
- de faire usage de barbecues à l'extérieur à une distance de moins de dix mètres des bâtiments;
- de cacher, de changer de place les moyens de secours;
- d'accrocher de la décoration aux luminaires;
- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques et des multi-prises (conformément à l'article 11 chapitre 7 de la loi du 25 juin 1980) ;
- d'introduire des appareils électriques supplémentaires tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, halogène, ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type ;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels, ou de stocker des archives en dehors des locaux désignés par le Grand Dijon ; il convient en outre de limiter le potentiel calorifique ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;

- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou introduire des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux, d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien encore d'employer des flammes nues (type bougie) et des sources d'étincelles, le cas particulier de l'organisation d'un feu d'artifice fera l'objet des dispositions de l'article 27 de la présente convention.

Par ailleurs, les arbres de Noël ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Si la hauteur de l'arbre est supérieure à 1,70 mètres, il doit être placé hors de portée du public.

Le preneur veillera à l'application stricto sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Il est formellement interdit à la SASP d'héberger ou de loger même à titre exceptionnel et/ou temporaire quelque personne que ce soit dans les locaux concernés.

Article 20 : Mesures de sécurité contre l'incendie

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie du 25 juin 1980, le preneur doit respecter les obligations suivantes.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs (bouteilles de gaz, bidons de carburants, d'alcool en tout genre, pièces pyrotechniques) ou toxiques, des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables classés en 1ère catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

La SASP informera le Grand Dijon sans délai de toute anomalie constatée sur les matériels de sécurité et d'incendie tels que centrales incendie, détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage, éclairage permanent des blocs d'évacuation « sortie de secours ».

Tous travaux par points chauds qui nécessitent le chauffage de pièces métalliques, en utilisant un chalumeau, poste de soudure électrique, soudure par étincelage, meuleuse, oxydécoupage, etc ... feront l'objet d'une information préalable de la SASP au Grand Dijon afin de permettre, avant l'exécution des travaux, la rédaction et la signature d'un PERMIS FEU, document de prévention qui a pour objectif de lutter contre les départs de feu, de protéger l'exécutant et les personnes qui travaillent dans les locaux. Il est rappelé, en cas d'incendie, que l'absence de ce document aura des répercussions financières sur les assurances. Un exemplaire devra être annexé au registre de sécurité.

Il est formellement interdit à la SASP de calfeutrer d'une manière ou d'une autre les détecteurs d'alarme incendie, les sirènes etc. dans le but de neutraliser ou d'atténuer leur fonctionnement.

La SASP devra prendre connaissance des consignes incendie affichées dans les locaux et les faire appliquer en cas d'incendie, ainsi qu'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation en toutes circonstances, jusqu'à la voie publique.

La SASP s'engage à respecter le matériel mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas l'occulter, le déplacer, ni l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement. Il s'engage à avertir immédiatement le Grand Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

La SASP doit se conformer au règlement de sécurité du 25 juin 1980. Pendant la présence du

public, le service de sécurité incendie est composé des personnes désignées par la SASP et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public.

Ces formations sont conduites à l'initiative et sous la responsabilité de la SASP.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner le personnel et les membres de la SASP sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des personnes concernées.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité de l'établissement.

La SASP devra assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité.

La SASP est tenu d'assister à la visite des locaux ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

De ce fait, un registre de sécurité est mis à la disposition de la SASP afin que l'ensemble des interventions techniques, administratives et réglementaires soient consignées. La SASP le met systématiquement à la disposition des entreprises de maintenance et des services du Grand Dijon. Toutes interventions doivent être obligatoirement consignées (date, cachet et signature de l'intervenant et nature de l'intervention).

Article 21 : Conditions d'occupation des locaux

La SASP s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées et à les porter à la connaissance de ses personnels et membres par voie d'affichage sur le site.

Capacité d'accueil des locaux

Les locaux mis à disposition sont régis par le règlement de sécurité et de panique du 25 juin 1980 et par l'arrêté du 4 juin 1992 portant dispositions particulières relatives aux ERP.

La SASP veillera à limiter impérativement le nombre de personnes (membres de la société sportive et visiteurs) présentes simultanément comme indiqué dans les différents locaux concernés.

Cheminement

La SASP doit s'assurer de la vacuité et de la permanence des chemins d'évacuation jusqu'à l'extérieur.

Accès aux locaux techniques

La SASP désignera ses membres autorisés à pénétrer dans les locaux techniques abritant notamment les armoires électriques. Ces membres désignés devront être titulaires d'une habilitation électrique reconnaissant la capacité de la personne à accomplir les tâches fixées en toute sécurité, respectant ainsi le cadre réglementaire et normatif français régi par le recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique UTE C18-510.

La SASP transmettra une copie de ces attestations d'habilitation électrique au Grand Dijon. Ces attestations devront également être consignées dans le registre de sécurité.

Article 22 : Vérifications techniques des locaux buvettes/restauration/cuisine

Les vérifications techniques qui sont à la charge de la SASP ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées;
- de la signalisation des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et leurs conclusions devront être communiquées chaque année par la SASP au Grand Dijon.

Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et des graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tous cas, au minimum une fois par semaine. Un livret d'entretien sur lequel le preneur est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Article 23 : Remise des clés et restitution des locaux

La remise de clés permettant l'accès au site donnera lieu à la signature d'une prise en charge par la SASP.

La SASP porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux objets de la présente convention.

La SASP ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur les différents portails et portes sans accord préalable du Grand Dijon. Dans cette hypothèse, la SASP devra transmettre au Grand Dijon un jeu complet de clés. En cas de perte de clé, la SASP devra informer le Grand Dijon et procéder au remplacement de(s) la serrure(s) à ses frais.

La SASP s'engage à remettre les locaux en bon état d'entretien et à les restituer libres d'occupation. Le décompte des charges éventuellement dues sera arrêté à la date de remises des clés.

Article 24 : Destruction des lieux mis à disposition

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Grand Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice, pour le Grand Dijon, de ses droits éventuels contre la SASP si la destruction peut être imputée à cette dernière.

Article 25 : Interruption dans les services collectifs

Le Grand Dijon ne pourra pas être tenu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à

l'immeuble. Il n'est pas tenu au surplus de prévenir la SASP des interruptions.

Article 26 : Utilisation par le Grand Dijon

Le Grand Dijon pourra disposer ponctuellement et à titre gracieux, du site dans le cadre de manifestations ayant reçu son aval, après accord de la SASP en fonction des disponibilités.

La SASP en sera informé par écrit dans un délai minimum d'un mois avant la date de la manifestation.

Article 27 : Utilisation exceptionnelle des locaux

Dans le cas d'une démonstration ou d'une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité du 25 juin 1980, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable présentée par la SASP deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations à la commission de sécurité, une copie étant adressée au Grand Dijon.

Article 28 : Résiliation

28.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révoquant. Le Grand Dijon pourra y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé. Dans ce cas, le preneur en sera avisé une saison à l'avance, sans que la SASP puisse réclamer un autre site.

28.2 Résiliation pour faute de l'occupant

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par le Grand Dijon, et - ou accord écrit préalable intervenant entre les parties, la convention pourra être également résiliée de plein droit à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, dans les cas suivants :

- inexécution par la SASP de l'une des clauses de la convention ;
 - non-respect des lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité ;
 - mise en redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, mise en œuvre d'une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de la SASP,
 - destruction des lieux par un événement indépendant de la volonté du Grand Dijon.
- résiliation de la convention de mise à disposition du stade « Gaston Gérard » pour faute de la SASP.

Enfin, la convention pourra être résiliée par le Grand Dijon à tout moment, si la SASP cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de la SASP.

En cas de dissolution de la SASP, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Si la SASP refusait d'évacuer les lieux, son expulsion serait immédiatement entreprise au besoin par requête portée devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité ni de part ni d'autre, dans l'éventualité

d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement normal du site.

Il en sera de même à l'expiration normale de la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour la SASP.

La résiliation du fait du preneur n'ouvre pas droit à indemnité.

Au terme de l'échéance de la convention, le Grand Dijon pourra demander la remise en l'état initial du site aux frais de la SASP. Le Grand Dijon pourra également demander le transfert de propriété à la Ville de Dijon des locaux construits par la SASP à titre gratuit sans que la SASP puisse réclamer une indemnité quelconque, ni des locaux de remplacement.

Article 29 : Application de la convention

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention pourra alors, en cas de modifications substantielles dans son fonctionnement et après accord entre les parties concernées, être modifiée par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

Article 30 : Droits de timbre et d'enregistrement

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon le

Pour la S.A.S.P. Dijon Football Côte d'Or,
Le Président,

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,
Le Président,

Olivier Delcourt

François Rebsamen